



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2016

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trentième jour de juin mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

Lu pour la première fois le 7 juin 1972

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 30 juin 1972

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 10 juillet 1972

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'Annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des terriroires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau modifié en ajoutant après les chapitres A, B et C:

—“Le chapitre D concernant le zonage dans le district Neufchâtel, ledit chapitre étant produit comme Annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante;

—Le chapitre E contenant les annexes au règlement de construction et de zonage dans le district Neufchâtel, ledit chapitre étant produit comme Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le tout conformément à un plan préparé par le service d'Urbanisme de la Ville de Québec, daté du 11 mai 1972, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.”

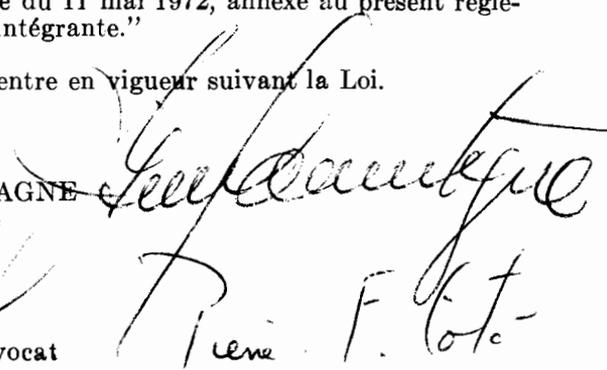
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a cursive signature that appears to read 'J.-Gilles Lamontagne'. The second signature, written over the name Pierre F. Cote, is also in cursive and appears to read 'Pierre F. Cote'. There are some checkmarks and other marks around the signatures.